



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Octroyant une autorisation de circulation alternée Place du Bon Vent et Route des Granges

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise Bernard Maurin, domiciliée à LE CHAFFAUT - Les Ragots - 04510 en date du 10 octobre 2022, concernant des travaux d'élagage des arbres place du Bon Vent et Route des Granges,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : *L'entreprise Bernard Maurin est **AUTORISÉE** à effectuer les travaux d'élagage des arbres en demi-chaussée du 18 au 20 octobre 2022.*

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier par feux tricolores ou alternat manuel comme il suit :

- Panneaux « Travaux » (KC1) et (AK5)
- Panneaux K10
- Cônes, trifiash, girophare et tout matériel permettant de vous signaler la nuit
- Interdiction de stationner place du Bon Vent et Route des Granges
- Vitesse réduite à 30 km/h
- Panneaux B14

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

* Persistance du danger de nuit ;

Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de l'entreprise Bernard Maurin.

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

Article 3 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

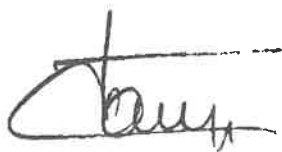
Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- L'entreprise Bernard Maurin à LE CHAFFAUT.

Fait à Peipin, le 11 octobre 2022

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date du 12/10/2022 au 11/12/2022 Pour le Maire, l'adjoint administratif délégué
S. MAGNOLI

